

Arrêt

n° 220 980 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2019.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. D'HAENENS loco Me F. GELEYN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité angolaise et d'origine ethnique banza congo, a vécu en République démocratique du Congo (RDC), pays où il est né, jusqu'en 2012. Il se déclare sympathisant de l'UDPS (« Union pour la Démocratie et le Progrès Social »). Il a été victime de deux arrestations en 2011 suite à sa participation à, respectivement, un meeting d'Etienne Tshisekedi et une marche de protestation suite à la publication des résultats électoraux. Après ces événements, il a rejoint l'Angola pour y vivre avec ses parents. En juin 2012, les médecins ont découvert qu'il souffrait d'une maladie rénale mais plusieurs mauvais diagnostics ont été posés avant qu'un médecin ne fasse le bon. Il a alors reçu le traitement adéquat mais vu les difficultés rencontrées, il a introduit une demande afin d'être soigné au Portugal et c'est ainsi qu'il a pu s'y rendre, légalement, en octobre 2017 pour bénéficier de soins adaptés. Faute

d'argent, le gouvernement angolais a arrêté le paiement des soins reçus par les malades angolais au Portugal et les autorités portugaises ont alors décidé d'arrêter les soins pour le requérant et de le rapatrier vers l'Angola. Suite à cette nouvelle, il a décidé de prendre la fuite et est arrivé en Belgique le 9 juin 2018 où il a introduit une demande de protection internationale le 5 juillet 2018.

3. La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant possède la nationalité angolaise et qu'elle doit analyser les craintes dont il fait état par rapport pays dont il a la nationalité, à savoir l'Angola. Elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, s'agissant des craintes d'ordre médical qu'il invoque, elle considère, d'une part, que celles-ci ne présentent aucun lien avec un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; elle constate, d'autre part, que l'allégation qu'il avance de ne pas obtenir en Angola les soins adaptés à sa maladie, ne constitue pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ensuite, quant à sa crainte vis-à-vis du banditisme en Angola, la partie défenderesse estime qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'était pas personnellement visé, qu'il n'a pas porté plainte contre ces agressions et que rien ne permet d'établir qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités le cas échéant.

4. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [...] de l'excès de abus de pouvoir ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 2).

5.2. Le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante ne précise pas en quoi la décision attaquée violerait l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ni en quoi elle serait entachée d'un excès ou d'un abus de pouvoir ; ces moyens sont donc irrecevables.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante joint à sa requête la photocopie des notes de son entretien personnel du 8 octobre 2018 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ainsi que la photocopie d'un certificat médical destiné au « Service Régularisations Humanitaires » de la Direction Générale de l'Office des Etrangers et daté du 22 octobre 2018.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Tout d'abord, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans sa critique de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime que le requérant appartient au « *groupe social des personnes malades à risque de subir des persécutions de la part des bandits et groupes criminels* » en Angola (requête, p. 6).

7.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 définit le « *certain groupe social* » de la manière suivante :

« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

– *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;*

– *et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;*

[...] »

7.2. A cet égard, le seul élément avancé par la partie requérante pour étayer ses déclarations (requête, p. 6), à savoir un extrait d'un rapport de l'OSAC datant de 2018 et reproduit dans la requête, concerne uniquement la criminalité en Angola ; le Conseil estime que ce seul extrait ne permet pas de conclure à une distinction des personnes malades au sein de la société angolaise de nature à établir l'existence d'un « *groupe social des personnes malades à risque de subir des persécutions de la part des bandits et groupes criminels* » en Angola.

Par ailleurs, la partie requérante ne produit aucune information spécifique relative aux malades en Angola, susceptible d'établir que ces personnes constituent un groupe « *perçu comme étant différent par la société environnante* ».

7.3. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que le requérant a une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au « *groupe social des personnes malades à risque de subir des persécutions de la part des bandits et groupes criminels* » en Angola, un tel groupe ne répondant pas à la définition du « *certain groupe social* » qu'en donne l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil estime en outre que la persécution invoquée, qui se fonde sur des motifs médicaux, ne présente aucun lien avec les autres critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques. L'invocation par la partie requérante du fait que l'ethnie à laquelle appartient le requérant est « *très mal vue* » en Angola, « *que le parti au pouvoir, le MPLA, prétend que l'ethnie du Banza Congo soutient l'Unita, parti de l'opposition [...] [et] que le requérant estime avoir été moins bien soigné et maltraité à l'hôpital en raison de son ethnie* » (requête, pp. 6 et 7) est contredite par les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général : il y déclarait, en effet, de manière non équivoque que l'absence de soins n'était aucunement liée à son appartenance ethnique mais à la piètre qualité des médecins et du système hospitalier (dossier administratif, pièce 7, pp. 10 et 12). En outre, le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins médicaux qui lui sont nécessaires ne lui seraient pas accessibles en Angola pour des raisons liées à l'un de ces critères.

En conséquence, un des éléments constitutifs de la définition du réfugié faisant défaut en l'espèce, à savoir un critère, prévu par la Convention de Genève, pour lequel le requérant craindrait d'être persécuté, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié pour les raisons médicales qu'il invoque.

9.1. S'agissant des agressions dont le requérant dit avoir été victime en Angola, le Conseil estime ne pas pouvoir les tenir pour établies étant donné les contradictions d'ordre chronologique relevées entre ses déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général et le contenu de la requête. En effet, lors de cet entretien personnel, le requérant a évoqué deux à trois agressions qu'il situait en

2015 et en 2016 (dossier administratif, pièce 7, p. 11) alors que, dans la requête (requête, p. 4), la partie requérante fait référence à trois agressions qui ont eu lieu, la première en 2013 et les deux autres en 2014. Confrontée expressément à l'audience à ces divergences, la partie requérante ne fournit ni explication ni éclaircissement.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9.2. Dès lors que les agressions que le requérant dit avoir subies en Angola ne sont pas établies, les développements de la requête relatifs à « l'incapacité des autorités angolaises à protéger les civils » (pp. 4 et 5) manquent, en l'espèce, de toute pertinence.

9.3. Pour le surplus, la simple invocation d'extraits de rapports de *Human Rights Watch*, de l'OSAC et de l'*US Department of State*, faisant état, de manière générale, de la circonstance que les forces de sécurité angolaises commettent des abus à l'égard des civils, en utilisant notamment une violence excessive envers ceux-ci, parmi lesquels des handicapés qui manifestent, et que le « gouvernement est corrompu à tous ses niveaux » (requête, pp. 4 et 5), ne suffit pas à établir que tout ressortissant angolais a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe, en effet, au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si les rapports précités font état de violations de droits fondamentaux de l'individu en Angola, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ce pays.

10. Quant au certificat médical joint à la requête pour établir les problèmes dont souffre le requérant et son profil particulièrement vulnérable, le Conseil constate qu'il confirme les problèmes médicaux du requérant, élément qui n'est nullement mis en cause par la motivation de la décision attaquée. Toutefois, les agressions dont le requérant dit avoir été victime n'étant pas établies, l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *Il est évident que le requérant a été agressé et visé spécifiquement en raison de son profil particulièrement vulnérable, étant moins à même de se défendre, affaibli par la maladie* » (requête, p. 3), est dénué de toute pertinence.

11. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 5).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 7 et 8).

12.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de cette même loi dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telles qu'elles sont formulées par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

12.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.3. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête, notamment l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 2 et 7).

16. Le Conseil attire l'attention de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration sur le fait que le requérant est atteint d'insuffisance rénale terminale.

Le Conseil observe à cet égard que cet aspect est de nature à avoir des conséquences sur le séjour du requérant en Belgique, question qui ne ressortit toutefois pas à sa compétence légale dans le cadre de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE